

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout,
M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Lamia El Aaraje, M. Faure, M. Garot,
M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,
M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le quatrième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « La première évaluation est suivie de manière annuelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux prendre en compte l'état pédiatrique, psychique et social de l'enfant tout au long de son parcours au sein de l'ASE.

Il renforce ainsi la place du bilan médico-psychologique dans le projet de l'enfant prévu par l'article 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les professionnels relèvent tous l'insuffisance de tels bilans et de la prise en compte du psychologique chez l'enfant dans son parcours au sein de l'ASE.

Pourtant, lorsqu'un premier bilan pluridisciplinaire est réalisé de façon approfondie et suivie, il sert de guide à l'évaluation de l'enfant durant son parcours, et éventuellement de repères dans son futur. Dans cet objectif, il est proposé qu'un premier bilan initial soit réalisé, préalable à toute mesure de l'ASE, et suivi annuellement.

La recherche scientifique a démontré qu'il est essentiel de considérer le développement et la capacité relationnelle de l'enfant pour appréhender s'il récupère ou non dans son placement, et que cela constitue une aide majeure pour réaménager les conditions de son exercice.